

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

1RE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 13 AVRIL 2015

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 15/00094

Décision déferée à la cour : délibération du 07 janvier 2015 du conseil de l'ordre des avocats de

Chalon-sur-Saône

APPELANTE :

SCP P.-M. & R.

représenté par Me Gilles P.-M., membre de la SCP P.-M. & R., avocat au barreau de LYON

INTIMÉ :

Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Chalon sur Saône

Palais de Justice

Représentée par Me Patrick P., membre de la SCP P. P. F. B., avocat au barreau de DIJON,  
vestiaire : 45

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 mars 2015 en audience solennelle et en chambre du conseil, en application de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 et de l'article R. 312-9 du code de l'organisation judiciaire, devant la Cour composée de :

Monsieur Robert, Premier Président, président, ayant fait le rapport

Madame Boury, Présidente de Chambre,

Monsieur Richard, Président de chambre,

Monsieur Molé, Conseiller,

Madame Brugère, Conseillère,

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Madame Vuillemot,

MINISTÈRE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M Pascal L.-C. substitut général,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 13 avril 2015.

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : hors la présence du public par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Monsieur Robert, Premier Président, et par Madame Vuillemot, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par lettre recommandée du 20 janvier 2015, la SCP P.-M. & R., société d'avocats inscrite à titre principal au barreau de Lyon, a relevé appel d'une décision du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Chalon-sur-Saône qui, par délibération du 7 janvier 2015, lui a refusé l'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire à Simard (Saône-et-Loire).

Le conseil de l'ordre a considéré que la SCP P.-M. & R. ne justifiait pas disposer d'un secrétariat et d'un lieu privatif d'accueil de sa clientèle alors que le seul contrat communiqué visait la location d'un bureau de 17 m<sup>2</sup> et la mise à disposition de « parties collectives ».

La même délibération du conseil de l'ordre relevait, au titre des motifs du refus d'autorisation, le manquement de la SCP P.-M. & R. à ses devoirs professionnels de loyauté, de prudence et de dignité en ayant annoncé au public (par voie de presse, sur son site Internet et par la pose d'une signalétique) l'exercice effectif de son activité professionnelle au bureau secondaire de Simard à compter du 19 novembre 2014 sans bénéficier d'une autorisation.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives reçues au greffe de la cour le 23 mars 2015 et développées à l'audience, la SCP P.-M. & R. demande à titre principal à la cour de constater que le conseil de l'ordre n'ayant pas statué dans le délai de trois mois qui lui était imparti, elle bénéficie d'une autorisation tacite.

À titre subsidiaire elle lui demande de dire qu'une décision de refus d'ouverture ne pouvait être fondée que sur des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire et en conséquence d'annuler la décision de rejet du 7 janvier 2015.

Elle sollicite en tout état de cause qu'injonction lui soit donnée de l'inscrire au tableau des cabinets secondaires dépendant du barreau de Chalon-sur-Saône.

Elle expose avoir saisi le conseil de l'ordre de Chalon-sur-Saône de sa demande d'ouverture d'un cabinet secondaire par lettre du 7 juillet 2014 reçue le 10 juillet ; elle précise qu'une visite des

locaux a été effectuée par deux avocats le 25 septembre 2014 alors que les travaux d'installation du bureau n'étaient pas terminés ; elle ajoute avoir adressé à l'ordre des photographies du bureau dès l'achèvement de ces travaux le 31 octobre 2014 et avoir justifié par lettre du 20 novembre 2014 de ce qu'un local lui avait été spécialement aménagé pour l'accueil de sa clientèle, ceci tout en rappelant que faute pour le conseil de l'ordre de s'être prononcé dans le délai de trois mois l'autorisation était réputée accordée.

L'appelante se prévaut des dispositions de l'article 15.2.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat prévoyant que le conseil de l'ordre du barreau d'accueil statue dans les trois mois de la réception de la demande d'ouverture d'un cabinet secondaire et qu'à défaut d'autorisation est réputée accordée.

Elle estime que tel est le cas en l'espèce en qualifiant de tergiversations les reports successifs de la décision du conseil de l'ordre.

En réponse aux écritures adverses, la SCP P.-M. & R. soutient que le délai de trois mois court à compter de la demande d'ouverture et non du jour où serait transmis au conseil de l'ordre un dossier complet. Elle affirme n'avoir jamais renoncé au bénéfice de ce délai.

La SCP P.-M. & R. considère au surplus que la décision du conseil de l'ordre manque en fait puisqu'il disposait de tous les éléments d'appréciation nécessaires et que, contrairement à ce qu'il indique, l'existence d'un secrétariat n'est imposé par aucun texte dans un cabinet secondaire. Elle précise avoir justifié avoir informé le conseil de l'ordre par courrier du 20 novembre 2014 de l'existence d'un lieu privatif d'accueil de la clientèle, prévue dans le bail signé avec le propriétaire.

Elle affirme que la même décision manque en droit lorsqu'elle lui impute par un motif surabondant un manquement à ses obligations professionnelles résultant de l'annonce de l'ouverture du cabinet secondaire. En effet, selon elle, d'une part elle bénéficiait d'une autorisation tacite depuis le 11 octobre 2014 et d'autre part, si une annonce prématurée d'ouverture pourrait justifier une sanction ordinale, elle ne saurait constituer un motif de refus d'une telle ouverture. Elle se fonde sur une jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle l'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire.

Elle signale enfin qu'elle avisé bien l'ordre des avocats de Chalon-sur-Saône comme le procureur général et le bâtonnier de Lyon de l'ouverture du cabinet secondaire par lettre du 20 novembre 2014.

Par ses dernières conclusions déposées au greffe de la cour le 19 mars 2015, l'ordre des avocats du barreau de Chalon-sur-Saône demande la confirmation de sa délibération du 7 janvier 2015.

Il rappelle d'abord qu'il lui appartient de se prononcer sur les seules conditions d'exercice de la société d'avocats dans le bureau secondaire dont l'ouverture était envisagée à Simard et il conteste avoir jamais voulu faire obstacle au principe de cette installation.

Sur le fond, il considère n'avoir pas été en mesure de statuer sur la demande de la SCP P.-M. et R. avant le 31 octobre 2014 date d'envoi des photographies du cabinet installé ; il estime donc que le délai de trois mois prévu à l'article 8.1 de la loi du 31 décembre 1971 a seulement commencé à courir à la même date, soulignant que l'article 15.2.3 du Règlement intérieur national dispose que la demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre de vérifier les conditions d'exercice de l'activité de l'avocat.

Il soutient que le délai de trois mois n'est pas un délai préfix et que c'est la demande de la société d'avocats qui était prématurée et incomplète.

Il affirme n'avoir jamais eu connaissance du second bail (du 19 novembre 2014) incluant la location d'une salle d'attente privative alors qu'il rappelle que le bâtonnier avait interrogé sur ce point la société d'avocats dès le 12 novembre.

L'ordre des avocats fait enfin valoir que l'appelante a manqué à son obligation de loyauté de prudence et de dignité en s'affranchissant du respect de la réglementation puisqu'elle a annoncé l'ouverture de son bureau secondaire par voie de presse avant l'expiration du délai de trois mois.

De son côté, le ministère public conclut à la confirmation de la décision du conseil de l'ordre au motif que le dossier présenté, incomplet, ne lui permettait pas de procéder aux vérifications habituelles : il en déduit que le délai de trois mois n'a commencé à courir que le 31 octobre 2014 et qu'ainsi le conseil a bien statué dans le délai réglementaire.

Il ajoute que le nouveau contrat de location du 19 novembre 2014, faisant mention d'un local d'attente spécifique, n'a pas été communiqué au conseil de l'ordre le 7 janvier 2015 de sorte que sa décision était justifiée.

SUR CE, LA COUR :

Attendu que l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que lorsqu'un avocat veut établir un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau différent de celui de sa résidence professionnelle, il doit demander l'autorisation au conseil de l'ordre du barreau local, lequel statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande ; que selon le même texte, à défaut, l'autorisation est réputée accordée ;

Que l'article 15.2.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat précise que la demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire et que cette demande est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception ;

Attendu que la SCP P.-M. & R. a adressé sa demande d'autorisation d'installation d'un bureau secondaire à Simard (Saône-et-Loire) au bâtonnier de l'ordre des avocats de Chalon-sur-Saône le 7 juillet 2014 ; qu'elle lui a transmis à cette occasion le contrat de location d'un bureau au sein du centre d'affaires du château de Simard ; que ce contrat prévoyait la mise à disposition d'un bureau équipé de mobilier, d'une superficie approximative de 17 m<sup>2</sup>, avec mise à disposition des parties collectives et d'un équipement téléphonie et Internet ;

Que le conseil de l'ordre a accusé réception de cette demande 10 juillet 2014, puis après examen en sa séance du 3 septembre 2014, désigné deux de ses membres pour visiter les lieux aux fins de vérification leur conformité aux règles déontologiques de la profession d'avocat, ce que la SCP P.-M. & R. a accepté le 15 septembre 2014 en précisant que les travaux étaient encore en cours d'achèvement et la mise à disposition prévue pour le 1er novembre ; que le 10 octobre 2014, après cette visite et nouvelle évocation de la demande lors du conseil de l'ordre du 1er octobre 2014, le bâtonnier a invité la SCP P.-M. & R. à « le recontacter dès que les travaux seraient terminés en lui transmettant des photos des lieux pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'une nouvelle visite » ; qu'il précisait que la question serait examinée au prochain conseil de l'ordre prévu pour le 5 novembre 2014 ;

Que par un courrier en réponse du 31 octobre 2014, la SCP P.-M. & R. a adressé trois clichés photographiques à l'ordre des avocats, pour lui permettre « d'apprécier s'il était opportun de prévoir une nouvelle visite avant que la demande d'ouverture du cabinet secondaire ne soit portée à l'ordre du jour du conseil de l'ordre du 5 novembre 2014 » ; qu'elle indiquait alors rester à la disposition du conseil pour toutes informations supplémentaires ;

Attendu que les termes clairs de ce courrier, écrit trois mois et trois semaines après la réception de la demande d'autorisation révèlent la renonciation non équivoque de la SCP P.-M. & R. au bénéfice du délai de trois mois prévu à l'article 8-1 précité, pour permettre une instruction complète et définitive de sa demande, que n'avait pas rendue possible le défaut d'achèvement des travaux lors de la visite du 25 septembre ;

Qu'il importe peu à cet égard que par son courrier du 20 novembre 2014, la SCP P.-M. & R. se soit prévalu de l'expiration du délai de trois mois pour considérer comme accordée sa demande d'autorisation et annoncer l'installation effective de son cabinet le 3 décembre ;

Attendu en conséquence que ne peut être reconnu à l'appelante le bénéfice d'une autorisation résultant du silence du conseil de l'ordre, tel qu'elle le revendique en faisant abstraction des échanges intervenus entre eux et notamment de sa propre offre de compléter son dossier ;

Attendu, sur le fond, que la SCP P.-M. & R. communique le contrat de location modifié, signé le 19 novembre 2014, par lequel lui est réservée la disposition d'une salle d'attente privative d'une surface de 9 m<sup>2</sup>, moyennant un supplément de redevance ; qu'elle justifie ainsi de l'indication figurant dans son courrier du 20 novembre 2014 à l'ordre des avocats, relative à l'aménagement à son intention d'un lieu d'accueil distinct de l'accueil commun aux entreprises hébergées dans le centre d'affaires ;

Qu'ainsi se trouve désormais levée l'incertitude quant au lieu d'accueil et de réception de la clientèle dont faisait état le bâtonnier dans sa lettre du 12 novembre 2014 ;

Attendu que l'existence d'un secrétariat partagé entre le cabinet d'avocats et d'autres entreprises du centre d'affaires, qui a été évoquée à l'audience, ne caractérise nullement des conditions d'exercice incompatibles avec le respect des principes déontologiques de la profession d'avocat et en particulier avec l'impératif de confidentialité d'autant que, comme il a été indiqué ce secrétariat bénéficie d'un bureau séparé ;

Qu'ainsi l'ordre des avocats du barreau de Chalon-sur-Saône ne peut plus aujourd'hui invoquer l'existence de conditions d'exercice de l'activité professionnelle de la SCP P.-M. & R. contraires aux obligations professionnelles des avocats ni même une insuffisance d'information l'empêchant de vérifier cette conformité, comme cela avait pu être le cas lors de sa délibération du 7 janvier 2015 alors qu'il ne disposait pas du bail du 19 novembre 2014, non joint à la lettre de la SCP P.-M. & R. du 20 novembre 2014 ;

Attendu qu'à supposer que l'annonce de l'ouverture du cabinet secondaire de la SCP P.-M. & R. avant autorisation du conseil de l'ordre puisse s'analyser en un manquement à ses devoirs professionnels, il appartiendrait seulement au conseil de discipline, saisi par les autorités compétentes, de sanctionner un tel manquement ; que celui-ci ne saurait constituer une cause de refus d'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire, ce qui reviendrait pour le conseil de l'ordre de Chalon sur Saône à édicter à l'égard de la société d'avocats une sanction qu'il n'a pas le pouvoir de prononcer ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler la décision de refus d'autorisation prise le 7 janvier 2015 par le conseil de l'ordre et de dire que celui-ci devra inscrire la SCP P.-M. & R. au tableau de l'ordre, au titre de son cabinet secondaire de Simard ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la demande de la SCP P.-M. & R. tendant à voir juger qu'elle bénéficie d'une autorisation d'ouverture de son cabinet secondaire de Simard (Saône-et-Loire) depuis le 10 octobre 2014, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1991 ;

Annule la décision du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Chalon-sur-Saône du 7 janvier 2015 ayant refusé à la SCP P.-M. & R. l'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire à Simard (Saône-et-Loire) ;

Dit que le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Chalon-sur-Saône devra inscrire la SCP P.-M. & R. au tableau de l'ordre au titre de son cabinet secondaire de Simard (Saône-et-Loire) ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens.

Le greffier Le président